



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau**  
PR/DRLP/2013/n°136

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

*Etablissement GASCOGNE LAMINATES à Dax*

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3 et L.514-1, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

*« I. [...] lorsqu'un inspecteur des installations classées [...] a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut : [...] » ;*

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/276 du 26 avril 2004, en particulier l'article 37.8 de ses prescriptions techniques, qui impose :

*« Pour la défense extérieure, l'exploitant doit maintenir en permanence 2 réserves d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune implantées dans des directions opposées (Est et Ouest) » ;*

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 17 octobre 2012 qui fait suite à l'inspection de l'établissement GASCOGNE LAMINATES de Dax réalisée le 3 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la société GASCOGNE LAMINATES n'a pas doté son établissement de Dax de la 2<sup>ème</sup> réserve d'eau incendie imposée par l'article 37.8 précité. La face Ouest de l'établissement est dépourvue de cette réserve ;

**CONSIDÉRANT** que cette lacune dégrade le niveau de sécurité de l'établissement, en matière de défense incendie ;

**CONSIDÉRANT** que cette anomalie a été constatée et signalée par l'inspection des installations classées (DREAL), d'une part, en avril 2011 (rapport DREAL du 13 avril 2011) et, d'autre part, le 3 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas la prescription technique qui lui a été imposée en 2004 par le Préfet des Landes, en application de l'article L.512-3 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ de la mise en demeure**

La société GASCOGNE LAMINATES, dont le siège est situé 1 rue Louis Blanc, à Dax, est mise en demeure, pour son établissement implanté à la même adresse, de respecter l'article 37.8 susvisé, au plus tard le **31 août 2013**.

### **Article 2 : Sanction**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### **Article 3 : Délais et voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, et le maire de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GASCOGNE LAMINATES.

Mont-de-Marsan, le **21 MARS 2013**

Le Préfet,



**Claude MOREL**